



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/3217/A

Date du prononcé

9 décembre 2022

Numéro du rôle

2021/AL/633

En cause de :

K.
C/
ANMC, ALLIANCE NATIONALE DES
MUTUALITES

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-
invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie-invalidité – délai de recours – prise de cours en cas de notification de la décision par lettre recommandée – application de l'article 53bis du Code judiciaire – charge de la preuve

EN CAUSE :

Monsieur K., RRN

domicilié à

partie appelante, ci-après dénommée « **Monsieur K** »,

comparaissant par Maître

CONTRE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES, BCE 0411.702.543,

dont le siège est établi à 1031 BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579/40,

partie intimée, ci-après dénommée « **l'ANMC** »,

comparaissant par Maître

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. Vu en forme régulière les pièces figurant dans le dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 octobre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 17 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2^{ème} Chambre (R.G. : 20/3217/A), notifié par pli judiciaire aux parties le 22 novembre 2021, conformément à l'article 792 du Code judiciaire ;
- la requête de Monsieur K formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 17 décembre 2021 et notifiée à l'ANMC par pli

judiciaire le 17 décembre 2021, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 janvier 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 25 janvier 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 octobre 2022 ;
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces avec inventaire de l'ANMC, remis au greffe de la Cour respectivement les 18 mars 2022 et 25 mai 2022 ;
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces avec inventaire de Monsieur K, remis au greffe de la Cour le 19 mai 2022.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 octobre 2022.

Après la clôture des débats, Monsieur _____, Substitut général délégué, a donné son avis oralement.

Les parties ont été autorisées à répliquer à cet avis par écrit pour le 14 novembre 2022 et l'ANMC a répliqué par écrit à cet avis le 28 octobre 2022.

La cause a été prise en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu pour le 9 décembre 2022.

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Monsieur K est né le XX XX 1981 et a été reconnu en incapacité de travail par l'ANMC à partir du 29 avril 2014, pour cause de lombosciatalgie gauche.

4. Le 24 juillet 2020, l'ANMC a notifié par lettre recommandée à Monsieur K une décision prise par son médecin-conseil mettant fin à son incapacité de travail avec effet au 5 août 2020, au motif qu'il ne serait plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance maladie-invalidité, étant donné que « *les lésions ou troubles fonctionnels [qu'il présente] n'entraînent pas une réduction de deux tiers de [sa] capacité de gain* » et qu'il serait apte à un « *travail adapté - [évitant] les hypersollicitations lombaires et [le] port de charges lourdes* ».

5. Monsieur K a contesté cette décision par une requête déposée le 1^{er} décembre 2020 au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, aux termes de laquelle il a demandé au tribunal de mettre la décision à néant et de condamner l'ANMC aux dépens.

III. JUGEMENT CONTESTÉ

6. Par le jugement contesté, rendu contradictoirement le 17 novembre 2021, le tribunal a déclaré le recours de Monsieur K irrecevable, « *pour avoir été introduit plus de trois mois après la notification de la décision* », et a condamné l'ANMC aux dépens.

Ce jugement est motivé par le fait que le délai de recours applicable en l'espèce devait être calculé conformément à l'article 53*bis* du Code judiciaire et que Monsieur K invoquait, sans en rapporter la preuve, qu'il n'avait pas reçu la notification de la décision contestée et qu'il n'en aurait pris connaissance que dans le courant du mois de septembre 2020, après s'être inquiété du fait qu'il ne recevait plus d'indemnités de sa mutuelle.

IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. Appel et demande de Monsieur K

7. Monsieur K fait grief au jugement d'avoir déclaré son recours irrecevable, alors qu'il n'aurait jamais reçu le courrier recommandé lui notifiant la décision contestée ni aucun avis de passage s'y rapportant, et que le dossier de procédure ne comporterait aucun renseignement quant au suivi de ce recommandé.

Il fait ainsi valoir qu'« à défaut de tout élément attestant que le pli a été déposé ou remis, la Cour ne pourra que constater que les délais visés à l'article 53 *bis* [de Code judiciaire] ne peuvent avoir pris cours », outre que l'on ne pourrait exiger de lui-même qu'il apporte une preuve négative, à savoir la preuve de la non réception du recommandé.

8. Monsieur K demande en conséquence à la Cour de réformer le jugement dont appel et de déclarer sa demande originaire recevable et fondée et, en conséquence, de mettre à néant la décision contestée et de condamner l'ANMC aux dépens des deux instances.

IV.2. Demandes de l'ANMC

9. Se prévalant de l'article 53*bis* du Code judiciaire et de la preuve de la notification de la décision contestée à Monsieur K par lettre recommandé du 24 juillet 2020, l'ANMC demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et, en conséquence, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, à défaut pour Monsieur K de déposer aucun élément qui démontrerait que la notification de la décision contestée aurait eu lieu à une autre date.

V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

10. Dans son avis oral donné à l'audience du 14 octobre 2022, le ministère public a fait essentiellement valoir que l'article 53*bis* du Code judiciaire ne pouvait trouver à s'appliquer qu'aux délais applicables en cours de procédure judiciaire et non aux délais de recours contre des décisions administratives, lesquels ne prendraient cours qu'à dater de leur notification

effective à leur destinataire, laquelle ne prendrait elle-même date qu'à la présentation effective de la lettre au domicile de celui-ci.

En conséquence, à défaut pour l'ANMC de prouver que le courrier recommandé par lequel elle a notifié la décision contestée à Monsieur K a été effectivement présenté au domicile de celui-ci, le recours devrait être déclaré recevable.

11. Cet avis a été contesté par l'ANMC, selon laquelle l'article 53bis du Code judiciaire serait également applicable comme tel aux délais de recours contre les décisions administratives.

VI. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

12. L'appel a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, la requête d'appel ayant été déposée dans le mois de la notification du jugement entrepris, conformément à l'article 1051 du Code judiciaire.

L'appel est donc recevable.

VII. DISCUSSION

VII.1. En droit : dispositions et principes applicables

13. Selon l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, « *sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.* »

14. Saisie à trois reprises d'une question préjudicielle concernant la date de prise d'effet de la notification d'une décision prise par un CPAS en matière d'aide sociale par lettre recommandée à la poste (à savoir dès le dépôt de la lettre recommandée à la poste, selon le 3^{ème} alinéa de l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale tel qu'en vigueur à l'époque), la Cour constitutionnelle (alors dénommée Cour d'Arbitrage) a répondu ce qui suit :

« *B.10. Il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir des délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du*

comportement des parties. Toutefois, le choix de la date du dépôt du pli recommandé à la poste comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense des destinataires, les délais de recours commençant à courir à partir d'un moment où ces derniers ne peuvent pas avoir connaissance du contenu du pli.

B.11. L'objectif d'éviter l'insécurité juridique pourrait être atteint aussi sûrement si le délai commençait à courir le jour où le destinataire a pu en avoir connaissance, c'est-à-dire à la date où, en toute vraisemblance, le pli a été présenté à son domicile, sans avoir égard à la date à laquelle, le cas échéant, il a retiré le pli à la poste.

Cette date est d'ailleurs celle à laquelle, sauf disposition contraire, la « notification » d'une décision administrative est réputée accomplie, le propre d'une notification étant de porter à la connaissance du destinataire le contenu de l'acte notifié.

B.12. En ce qu'elle énonce que le délai de recours prend cours à partir de la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, la disposition en cause restreint de manière disproportionnée les droits de défense du destinataire de cette décision »¹.

15. Ces deux arrêts s'inscrivent parfaitement dans le sillage de l'arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle le 17 décembre 2003, par lequel ladite Cour avait déjà consacré la thèse dite « *de la réception* » à propos de la notification d'un jugement par pli judiciaire².

Transposée à la notification d'une décision administrative, cette thèse était en outre et en toute hypothèse tout aussi parfaitement conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle non seulement la date de notification doit s'entendre de la date de réception de la décision par son destinataire, mais en outre, en cas de notification par lettre recommandée à la poste, la notification est censée intervenir dès le lendemain de son envoi³.

Cette dernière précision est du reste également conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle « *hormis les samedis, dimanches et jours fériés, un envoi recommandé est normalement remis au destinataire dans les vingt-quatre heures* », étant précisé que « *celui-ci peut toutefois prouver qu'il a reçu l'envoi après l'expiration du délai normal* »⁴.

¹ Arrêt n° 166/2005 du 16 novembre 2005 et arrêt n° 43/2006 du 15 mars 2006 ; voir également l'arrêt n° 34/2006 du 1^{er} mars 2006, dont la motivation n'est pas parfaitement identique à celle de ces deux autres arrêts mais est néanmoins en très grande partie similaire.

² Arrêt n° 170/2003

³ Voir notamment en ce sens : M. Dumont, « La notification d'une décision administrative et le délai de recours », C.D.S. 1990, p. 268.

⁴ Cass. 29 juin 1985, Pas. 1984, p. 1325 ; dans le même sens : K. Stangherlin, « Le facteur sonne toujours deux fois – La Cour d'arbitrage et le point de départ des délais de recours en aide sociale », C.D.S. 2007, p. 68.

16. La Cour de cassation ne s'était cependant pas pour autant ralliée à la thèse de la réception⁵, en manière telle que le législateur est intervenu en 2005, pour insérer la disposition suivante dans le chapitre VIII de la première partie du Code judiciaire relatif aux « *délais* », sous un nouvel article 53*bis* :

« A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu,

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis au service de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;

*3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception daté, le premier jour qui suit »*⁶.

17. Cette nouvelle disposition fait ainsi et depuis partie intégrante des dispositions légales applicables en matière de computation des « *délais établis pour l'accomplissement des actes de procédure* » conformément à l'article 48 du Code judiciaire.

Et conformément à l'article 2 du Code judiciaire, elle a, comme telle, vocation à s'appliquer à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celles des dispositions du Code judiciaire.

C'est ainsi et notamment que la Cour de cassation considère que l'article 53*bis* du Code judiciaire est applicable comme tel en cas de recours (judiciaire) contre une sentence disciplinaire⁷, comme en cas de recours (judiciaire) contre une décision du directeur des contributions statuant sur une réclamation fiscale⁸.

⁵ Voir notamment Cass. 26 novembre 2004, J.T. 2005, p. 554.

⁶ Cf. article 2 de la loi du 13 décembre 2005, le point 3° ayant pour sa part été ajouté l'article 3 de la loi du 13 août 2011.

⁷ Voir notamment : Cass. 30 janvier, D.08.007.N et Cass. 25 mars 2011, D. 10.0006.N, www.juportal.be.

⁸ Cass. 12 décembre 2014, F.13.0122.N, www.juportal.be ; à noter toutefois que par un arrêt prononcé le 23 mars 2018, la Cour de cassation a estimé que l'article 53*bis* du Code judiciaire n'est pas pour autant applicable à la procédure administrative de réclamation fiscale (F.17.0065.F, www.juportal.be) ; cette exclusion paraît cependant tout-à-fait justifiée dans la mesure où une réclamation fiscale introduite auprès du directeur des contributions constitue pas, comme telle, un recours judiciaire.

Force est par ailleurs de constater que la Cour de cassation ne paraît pas non plus s'opposer comme telle à l'application de l'article 53*bis* du Code judiciaire en cas de recours judiciaire contre des décisions administratives rendues en matière sociale⁹.

18. La Cour estime enfin et en tout état de cause que quand bien même il faudrait considérer que l'article 53*bis* ne trouverait pas à s'appliquer comme tel en cas de recours judiciaire contre une décision administrative rendue notamment en matière sociale, il n'en demeurerait cependant pas moins que si la preuve de la notification de la décision par lettre recommandée est rapportée, il appartient de toute façon à son destinataire de prouver qu'il ne l'a pas effectivement reçue¹⁰.

C'est du reste ce que considérait déjà en son temps la Cour de cassation dans sa jurisprudence précitée selon laquelle la notification d'une décision par lettre recommandée est censée intervenir dès le lendemain de son envoi, sauf preuve contraire à rapporter par ledit destinataire.

Cette répartition de la charge de la preuve entre les parties est en toute hypothèse parfaitement conforme aux articles 870 du Code judiciaire et 8.4 du Livre VIII du nouveau Code civil, en vertu desquels chacune des parties a la charge de prouver les éléments dont elle se prévaut à l'appui de sa prétention ou de sa contestation.

VII.2. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

19. En l'espèce, la Cour constate tout d'abord que l'ANMC produit à son dossier la copie du récépissé de l'envoi par recommandé de la décision contestée en date du 24 juillet 2020 (pièce n° 1 de son dossier, 3^{ème} feuillet).

L'ANMC prouve ainsi comme de droit avoir notifié la décision contestée par lettre recommandée à Monsieur K dès le 24 juillet 2020.

20. La Cour constate ensuite ce qui suit :

- que Monsieur K ne produit quant à lui à son dossier aucun élément de nature à étayer son affirmation selon laquelle cette lettre recommandée ne lui aurait pas été effectivement remise par la poste et il n'aurait reçu aucun avis de passage y afférent,

⁹ Voir notamment à ce propos : Cass. 18 novembre 2019, S.19.0003.F, www.juportal.be et les conclusions de l'avocat général Genicot prises avant cet arrêt.

¹⁰ Voir notamment en ce sens : S. Gilson et a., R.P.D.B., Sécurité sociale – Dispositions générales, Titre 9 : « La charte de l'assuré social », Bruylant 2016, p. 475.

- et ce, alors même qu'il a joint à son recours original une copie de la décision contestée dûment signée et cachetée, ce qui laisse supposer qu'il l'a effectivement reçue à un moment ou à un autre, ne fût-ce qu'en copie,
- sans pour autant préciser – ni *a fortiori* prouver – comment ni surtout quand il serait entré en possession de cette copie, s'étant toujours contenté d'affirmer, dans le cadre de la présente procédure, avoir été informé de l'existence de cette décision en septembre 2020, après avoir constaté l'interruption du paiement de ses indemnités, sans pour autant le prouver non plus de quelque manière que ce soit.

21. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour estime que c'est à raison que les premiers juges ont estimé que le recours formé le 1^{er} décembre 2020 par Monsieur K à l'encontre de cette décision plus de trois mois après sa notification par lettre recommandée était tardif et, partant, irrecevable, à défaut pour Monsieur K de prouver que cette notification ne lui est pas effectivement parvenue et qu'il n'en fut pas non plus effectivement avisé avant septembre 2020.

Cette décision s'impose et se justifie comme telle non seulement en vertu de l'article 53*bis* du Code judiciaire applicable en l'espèce dans la mesure où la requête que Monsieur K a déposée le 1^{er} décembre 2020 constitue un acte de procédure au sens de l'article 48 du Code judiciaire et où son recours est un recours de nature judiciaire, mais également et pour autant que de besoin en vertu des règles de droit commun relatives à la charge de la preuve telles que rappelées ci-avant.

22. C'est à tort et en vain que Monsieur K prétend le contester en faisant valoir qu'on ne pourrait exiger de lui qu'il rapporte une preuve négative, à savoir la preuve de la non réception d'un recommandé.

Bien que portant sur un fait négatif, cette preuve n'est en effet pas pour autant impossible à rapporter.

Comme Monsieur K le précisait déjà lui-même en termes de conclusions d'instance, les services de la poste conservent toutes les données relatives à l'acheminement d'un courrier recommandé.

C'est ainsi que dès qu'il fut informé du problème posé par la recevabilité de son recours introduit le 1^{er} décembre 2020 au vu du délai écoulé depuis la notification de la décision contestée par courrier recommandé du 24 juillet 2020 (cf. le courrier qui lui fut adressé, ainsi qu'à son conseil, dès le 18 janvier 2021 par l'Auditorat du travail, après que celui-ci en ait été lui-même informé par l'ANMC et ait reçu la copie du récépissé de l'envoi de la décision contestée par lettre recommandée), Monsieur K – sur lequel repose en toute hypothèse la charge de la preuve – aurait pu prendre l'initiative d'interroger la poste sur le sort qui fut effectivement réservé à la notification litigieuse, plutôt que de prétendre que l'ANMC ne

prouvait pas l'envoi de la décision par recommandé (alors que la preuve de cet envoi figurait déjà au dossier) et de se contenter d'affirmer qu'il n'avait reçu ni le recommandé, ni aucun avis de passage s'y rapportant.

Le fait que cette vérification ne soit plus possible au-delà d'un certain délai n'y change rien.

VII.3. Quant aux dépens

23. Le jugement dont appel a condamné l'ANMC aux dépens.

Cette condamnation est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part de l'ANMC dans le cadre du présent appel.

24. L'ANMC sera également condamné aux dépens du présent appel, conformément à la même disposition.

VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel de Monsieur K recevable mais non fondé et, en conséquence :

Confirme le jugement dont appel ;

Et condamne l'ANMC aux dépens d'appel, liquidés à la somme 204,09 € revenant à Monsieur K à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 22,00 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme , conseillère, faisant fonction de présidente,
M. , conseiller social au titre d'employeur,
M. , conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme , greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**, où étaient présents :

, conseiller faisant fonction de présidente,
, greffière,

La Greffière

La Présidente